

PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES BLESSÉS SUITE À UN ACCIDENT DE SPORT DE GLISSE AVEC IMMOBILISATION DE VÉHICULES

HIVERS 2025/2029

Convention de groupement de commandes *Pour la passation et exécution d'un marché de transports sanitaires*

En application au Code de la Commande Publique
et notamment aux dispositions des articles L2113-6 et suivants
et des articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14.

Entre les Communes suivantes :

Pour le domaine skiable alpin et fond de la Station des Saisies :

- La Commune de Hauteluce,
- La Commune de Villard-sur-Doron,
- La Commune de Cohennoz,
- La Commune de Crest-Voland,

Pour le domaine skiable du Val d'Arly :

- La Commune de Notre-Dame de Bellecombe,
- La Commune de Flumet,

Pour le domaine skiable de Crest Voland / Cohennoz :

- La Commune de Crest-Voland,
- La Commune de Cohennoz,

Pour le domaine skiable des Portes du Mont Blanc

- La Commune de La Giettaz,

Pour le domaine skiable de Hauteluce Les Contamines Montjoie

- La Commune de Hauteluce

Pour le domaine skiable de Saint-Nicolas-la-Chapelle

- La Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle

Et désignées « les membres »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'ensemble des membres listés ci-dessus doivent organiser les opérations de transport sanitaire des blessés pour les activités de sport de glisse en saison touristique hivernale sur leur territoire. Ce service nécessite de recourir à une ou plusieurs entreprises. Compte tenu des besoins des différentes personnes publiques concernées, dans un souci de bonne gestion du service et des deniers publics, il semble opportun de passer le marché collectivement dans le cadre d'un groupement de commande.

SOMMAIRE

1 OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE..... 3

2 PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS 3

3 MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE..... 3

4 DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE 4

4.1 Dispositions générales.....4

4.2 Dispositions relatives à la durée du marché public.....4

4.3 Dispositions particulières propre à Flumet et/ou Saint-Nicolas la Chapelle4

5 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR..... 4

6 MISSIONS DU COORDONNATEUR..... 5

6.1 Établissement des documents de la consultation5

6.2 Consultation et sélection du titulaire5

6.3 Exécution du marché5

6.4 Établissement des bons de commande.....5

6.4.1 Bons de commande initiaux.....5

6.4.2 Bons de commande rectificatifs6

6.4.3 Bons de commande des prestations spécifiques6

6.5 Edition du bilan quantitatif et financier du service par saison hivernale6

7 RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR..... 6

8 MISSION DES MEMBRES 6

9 COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO) 6

10 PARTIE FINANCIÈRE 7

10.1 Rémunération des prestations 7

10.1.1 Prestations courantes 7

10.1.2 Prestations spécifiques 7

10.2 Facturation des prestations..... 7

10.2.1 Pour les factures des mois de décembre à mars :..... 7

10.2.2 Pour les factures du mois d'avril :.....8

10.3 Répartition du coût des prestations entre les membres.....9

10.3.1 Principe de répartition du coût des prestations entre les membres9

10.3.2 Clé de répartition du coût des prestations9

10.4 Divers10

11 LITIGES 10

12 MODIFICATION DE LA CONVENTION 10

1. OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Pour l'autorité compétente, la présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commande entre les membres, pour disposer d'un seul et même prestataire commun, pour les prestations mentionnées ci-dessous, et de définir les missions des différents membres,
- De définir les modalités de répartition financière entre les membres pour le règlement des prestations du prestataire commun.

Le marché public objet du groupement de commande porte sur les prestations suivantes :

Transports sanitaires terrestres des blessés suite à un accident de sport de glisse avec immobilisation de véhicules, pour les saisons touristiques hivernales 2025-2029.

2. PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique. Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique.

Pour prestations dites courantes et pour les prestations spécifiques le marché sera passé selon un accord cadre avec bons de commande, conformément ainsi aux articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

La durée du marché sera la suivante : Le marché est prévu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, pour une année supplémentaire par reconduction. La durée totale maximale du marché est de 4 ans.

Le marché public est estimé à 200 000 € TTC/an (activité non assujettie à TVA), soit 800 000 € TTC pour la durée totale du marché.

3. MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commandes est constitué des collectivités dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention, à savoir :

Pour le domaine skiable alpin et fond de la Station des Saisies :

- La Commune de Hauteluce,
- La Commune de Villard-sur-Doron,
- La Commune de Cohennoz,
- La Commune de Crest-Voland,

Pour le domaine skiable du Val d'Arly :

- La Commune de Notre-Dame de Bellecombe,
- La Commune de Flumet

Pour le domaine skiable de Crest Voland / Cohennoz :

- La Commune de Crest-Voland,
- La Commune de Cohennoz,

Pour le domaine skiable des Portes du Mont Blanc

- La Commune de La Giettaz,

Pour le domaine skiable de Hauteluce Les Contamines Montjoie

- La Commune de Hauteluce

Nota : le maintien de Saint-Nicolas-la-Chapelle et/ou de Flumet est incertain. La présente convention prévoit une disposition particulière pour tenir compte de cette hypothèse.

4 DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

4.1 Dispositions générales

La présente convention entre en vigueur une fois celle-ci devenue exécutoire. La durée du groupement est attachée à la durée du marché, et à son exécution.

Le retrait d'un membre du groupement nécessitera la passation d'un avenant à la présente convention.

4.2 Dispositions relatives à la durée du marché public

Le marché public est envisagé pour une durée de 4 ans. Il pourra être envisagé de recourir à une durée du marché du type : 1 an reconductible 3 fois, pour une durée de 1 an par reconduction, soit une durée totale de 4 ans maximum. Cette disposition sera arrêtée par le coordonnateur, après une concertation mail avec les autres membres du groupement.

4.3 Dispositions particulières propre à Flumet et/ou Saint-Nicolas la Chapelle

Le maintien de Flumet et/ou de Saint-Nicolas-la-Chapelle est incertain. Ces Communes pourront demander à ne plus bénéficier des services liés à cette convention, et à ne plus être facturées. Cette demande devra intervenir par courrier à destination du coordonnateur, au plus tard le 01/11/N pour la saison N/N+1.

5 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le membre désigné coordonnateur du groupement de commande est le suivant : Commune de Hauteluce. Il dispose dès lors de la capacité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé : Mairie de Hauteluce, 154 rue de la Voute, 73 620 Hauteluce.

Il pourra être assisté, dans la conduite de ses missions, des services du ou des membres suivants : Sans objet.

En cas de défaillance du coordonnateur, les parties désignent d'un commun accord, un nouveau coordonnateur. Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

6 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour l'autorité compétente dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

6.1 Établissement des documents de la consultation

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises pour la passation du marché public objet du groupement de commande.

Le dossier de consultation comprend notamment les documents suivants :

- Acte d'Engagement (AE), ou (ATTR11),
- Règlement de Consultation (RC),
- Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) valant Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
- Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC).

Ces 5 documents sont annexés à la présente convention de groupement de commande. Ils sont réputés approuvés par les parties signataires.

Nota : ces documents sont des projets, et pourront être modifiés à la marge pour tenir compte d'éventuels aléas.

6.2 Consultation et sélection du titulaire

Dans le respect du code de la commande publique, le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de consultation, de passation du marché, et de sélection du titulaire, notamment :

- Gestion des procédures de publicité : envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, mise en ligne du dossier de consultation sur sa plateforme dématérialisée,
- Gestion des procédures de passation : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, notifications et signature du marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commande,
- Information des membres du résultat de la mise en concurrence.
- Choix du titulaire du marché public

6.3 Exécution du marché

De la gestion et du suivi de l'exécution de l'ensemble des prestations.

Des relations avec le titulaire du marché et d'intermédiaire avec les membres du groupement

6.4 Établissement des bons de commande

Le coordonnateur élabore les projets de bons de commande pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

6.4.1 Bons de commande initiaux

L'ordre de service initial correspond à celui émis en début de saison touristique hivernale, définissant le contenu des prestations courantes pour toute cette période.

Le coordonnateur transmet les projets de bons de commande pour approbation par les membres du groupement, préalablement à leur signature et à leur transmission au titulaire du marché. Cette transmission a lieu au plus tard le 01/09/N pour la saison décembre N/avril N+1.

Les membres doivent approuver les projets de bons de commande au plus tard le 01/10/N. Sans remarques avant cette date de la part d'un membre, les bons de commandes sont réputés approuvés.

Le bon de commande signé doit être transmis par le coordonnateur au titulaire au plus tard le 01/11/N.

Le coordonnateur pourra procéder à des réajustements mineurs des quantités, par bon de commande rectificatif, pour adapter les prestations aux besoins du service (report de l'ouverture des domaines skiabiles, modification du calendrier des vacances scolaires...).

6.4.3 Bons de commande des prestations spécifiques

Les bons de commande des prestations spécifiques seront transmis par le coordonnateur au titulaire du marché au fur et à mesure de l'apparition du besoin. Pour les prestations spécifiques urgentes, le bon de commande pourra être émis a posteriori.

6.5 *Edition du bilan quantitatif et financier du service par saison hivernale*

Le coordonnateur est chargé de réaliser un bilan quantitatif et financier des secours pistes et ambulances de la saison hivernale, à l'échelle du périmètre du groupement. Ce bilan fait apparaître le solde réellement dû par chacun des membres du groupement. Il est transmis au plus tard le 15/06 au titulaire du marché. Sur la base de ce bilan, le prestataire du marché émet les factures et avoirs de régularisation à l'encontre des membres du groupement.

7 RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

8 MISSION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à :

- Respecter le choix du titulaire du marché ;
- Assurer la bonne exécution de la procédure relative à l'émission des bons de commande ;
- Assurer la bonne exécution de la procédure relative à la désignation des membres de la CAO ;
- Assurer la bonne exécution du marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché ;
- Transmettre au coordonnateur les informations et documents nécessaires à l'édition des documents financiers, et du bilan mentionné à l'article 10.3 de la présente convention.
- Assurer le paiement des sommes mentionnées à l'article 10.

9 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur.

Les membres du groupement seront informés des séances de la CAO.

Les Maires des membres du groupement, ou leur représentant, pourront assister aux CAO, sans voix délibérative.

Il appartiendra à chacun des membres du groupement de communiquer au coordonnateur les informations suivantes : les nom et prénom des Maires ou de leur représentant désigné, ainsi que leurs coordonnées mail, téléphonique et postale.

10 PARTIE FINANCIÈRE

10.1 Rémunération des prestations

10.1.1 Prestations courantes

La **prestation courante n°1.1** *Mise à disposition d'une ambulance de catégorie C type A et de son équipage* est rémunérée et facturée comme suit :

- Rémunération du titulaire par application des prix unitaires aux quantités figurant au bon de commande,
- Prestation facturée mensuellement,
- Prix de la prestation répartie entre les membres du groupement selon le prorata figurant à l'annexe du bon de commande.

La **prestation courante n°1.2** *Régulation des interventions* est rémunérée et facturée comme suit :

- Prix forfaitaire annuel
- Prestation facturée avec la dernière facture de la saison touristique hivernale, soit avril,
- Prix de la prestation répartie entre les membres du groupement selon le prorata figurant à l'annexe du bon de commande.

10.1.2 Prestations spécifiques

Les prix supplémentaires des prestations spécifiques sont à prévoir, pour faire face aux besoins imprévus et aux situations particulières.

Les **prestations spécifiques** sont les suivantes :

- **N°2.1** *Mise à disposition d'une ambulance supplémentaire aux quantités prévues au planning reproduit au bon de commande. Le délai de prévenance est de 3 jours calendaires.*
- **N°2.2** *Transport d'un blessé du bas des pistes vers les hôpitaux de Sallanches ou d'Albertville.*
- **N°2.3** *Transport ponctuel d'un blessé vers un cabinet médical réalisé par une ambulance en surplus des ambulances dédiées, dans le cas où toutes sont occupées sur des interventions*

Les modalités de rémunération et de facturation sont les suivantes :

- Rémunération du titulaire par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées,
- Prestation facturée avec la dernière facture de la saison touristique hivernale, soit avril,
- Prix de la prestation répartie entre les membres du groupement selon le prorata figurant à l'annexe du bon de commande.

10.2 Facturation des prestations

10.2.1 Pour les factures des mois de décembre à mars :

Celles-ci portent uniquement sur les prestations suivantes :

- 1.1 *Mise à disposition d'une ambulance de catégorie C type A et de son équipage*

Le montant des prestations est proratisé entre les membres selon un pourcentage figurant à l'annexe au bon de commande, et selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessous.

Exemple : Période de décembre 2021, avec :

Prestations	Quantité: Nb véhic./jour	Prix unitaires € HT	Prix total € HT
Ambulances sur le mois	41	550	22 550.00

Communes	% répartition	Montant facturation pour le mois
Cohennoz	9%	2 029.50 €
Crest-Voland	16%	3 833.50 €
N.D. de Bellecombe	22%	4 961.00 €
Flumet	6%	1 127.50 €
La Giettaz	11%	2 480.50 €
Hauteluze	24%	5 412.00 €
Villard-sur-Doron	11,5%	2 480.50 €
Saint Nicolas la Chapelle	0,5%	225.50 €
Total	100.00%	22 550.00 €

Tableau de répartition

Intégrant l'hypothèse où les Communes de Saint Nicolas la Chapelle et/ou Flumet sortent du groupement

Communes	% répartition Standard	% répartition Sans Flumet	% répartition Sans St-Nicolas la Chapelle	% répartition Sans Flumet Sans St-Nicolas la Chapelle
Cohennoz	9,0%	9,5%	9,0%	9,5%
Crest-Voland	16,0%	17,0%	16,0%	17,0%
Flumet	6,0%	0,0%	6,0%	0,0%
Hauteluze	24,0%	25,5%	24,5%	26,0%
La Giettaz	11,0%	11,5%	11,0%	11,5%
Notre-Dame de Bellecombe	22,0%	23,5%	22,0%	23,5%
Saint-Nicolas la Chapelle	0,5%	0,5%	0,0%	0,0%
Villard-sur-Doron	11,5%	12,5%	11,5%	12,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

10.2.2 Pour les factures du mois d'avril :

Celles-ci portent sur l'intégralité des prestations, à savoir :

- 1.1 Mise à disposition d'une ambulance de catégorie C type A et de son équipage
- 1.2 Régulation des interventions
- 2.1 Mise à disposition d'une ambulance supplémentaire aux quantités prévues au planning reproduit au bon de commande. Le délai de prévenance est de 3 jours calendaire.
- 2.2 Transport d'un blessé du bas des pistes vers les hôpitaux de Sallanches ou d'Albertville.
- 2.3 Transport ponctuel d'un blessé vers un cabinet médical réalisé par une ambulance en surplus des ambulances dédiées, dans le cas où toutes sont occupées sur des interventions

Le montant des prestations est proratisé entre les membres selon un pourcentage figurant à l'annexe au bon de commande. La clé de répartition utilisée est celle figurant à l'article 10.3.2.

10.3 Répartition du coût des prestations entre les membres

10.3.1 Principe de répartition du coût des prestations entre les membres

Le coût global des prestations réalisées par le prestataire dans le cadre dudit marché est réparti entre l'ensemble des membres.

En fin de saison hivernale, un bilan quantitatif et financier est réalisé par le coordonnateur du groupement, sur la base des données transmises par les membres.

Ce bilan fait apparaître les éléments suivants :

- Nombre de secours pistes, nombre de secours ambulances, par commune,
- Montant des prestations acquittées, par commune,
- Montant du coût des prestations réellement à charge de la commune, selon la clé de répartition ci-dessous,
- Solde (+ ou -), donnant lieu au règlement d'une dernière facture au prestataire, ou l'émission d'un avoir de ce dernier.

Sur la base du bilan, le titulaire émet les factures et avoirs pour permettre de réaliser la juste répartition du coût des prestations entre les membres. L'émission des factures et avoirs doit intervenir au plus tard le 15/07. Cette opération n'a pas d'incidence financière pour le titulaire, le montant des avoirs émis correspondant au montant totale des factures.

Les factures sont directement transmises par le titulaire à chacun des membres du groupement.

10.3.2 Clé de répartition du coût des prestations

Le coût global des prestations doit être réparti entre l'ensemble des membres selon le nombre de secours (pistes et ambulances) effectivement réalisé sur la commune. Ce coût est établi selon une clé de répartition.

La clé de répartition est la suivante :

$$P2 = P1 \times (SA1 + SP1) / (SA2 + SP2)$$

Avec

P1 : montant total des factures du groupement pour la saison hivernale, comprenant prestations courantes et spécifiques, dû ou réglé au titulaire

P2 : prix des prestations incombant réellement à la commune

SA1 : Nombre de secours Ambulances pour la commune,

SP1 : Nombre de secours Pistes pour la commune,

SA2 : Nombre de secours Ambulances pour l'ensemble des parties,

SP2 : Nombre de secours Pistes pour l'ensemble des parties,

Le calcul de la régularisation est réalisé par application de la formule suivante :

$$P3 = P4 - P2$$

Avec :

P2 : prix des prestations incombant réellement à la commune

P3 : solde (+ ou -) de la commune, entraînant émission d'un avoir (+)/d'une facture (-) à son encontre, par le titulaire du marché.

P4 : montant total facturé à la commune pour la saison hivernale, comprenant prestations courantes et spécifiques, dû ou réglé au titulaire

Les frais de publicité auprès du Journal d'Annonce Légal (JAL) et les frais d'assistance si nécessaires seront répartis **à part égale** entre l'ensemble des membres.

Ils feront l'objet de titres de recettes émis par le coordonnateur à l'encontre des autres membres.

Les autres frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement sont intégralement supportés par le coordonnateur.

11 LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble, après tentative de règlement amiable.

12 MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors des modifications prévues par la convention, toute autre modification nécessitera la passation d'un avenant.

Dans la mesure du possible, l'avenant devra être signé et exécutoire au plus tard le 01/10/N pour être effectif pour l'hiver N/N+1.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025
Publication : 02/06/2025

Fait à _____, le _____

Pour l'autorité compétente par délégation

En 8 exemplaires

Membre	Références de l'acte autorisant le signataire à signer le présent document	Nom, prénom et qualité du signataire	Signature
La Commune de Cohennoz		Le Maire,	
La Commune de Crest-Voland		Le Maire,	
La Commune de Flumet		Le Maire,	
La Commune de Hauteluce		Le Maire,	
La Commune de La Giettaz		Le Maire,	
La Commune de Notre Dame de Bellecombe		Le Maire,	
La Commune de Villard-sur-Doron		Le Maire,	
La Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle		Le Maire,	